PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CL

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRINATURE FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement à BLARINGHEM

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2020 modifié et notamment le chapitre 1.3 et l'article 4.4.9.1 autorisant la société TRINATURE FRANCE à exploiter une usine de surgélation de légumes sur la commune de BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société TRINATURE FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le rapport du 23 juillet 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 juin 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne disposait pas des procédures et de consignes écrites permettant de s'assurer du maintien en état des équipements importants pour la sécurité comme imposé à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- l'exploitant a fixé deux seuils de sécurité pour ses détecteurs de gaz, 20 ppm pour le premier seuil et 950 ppm pour le deuxième seuil. Le premier seuil entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur, le deuxième seuil ne peut excéder le double de la valeur du premier seuil ;
- l'exploitant ne disposait pas d'une alarme audible en tout point du site pour un déclenchement du second seuil de sécurité à 950 ppm ;
- ces écarts sont contraires aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé qui stipule : «[...] L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :
 - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
 - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) [...] »
- l'exploitant dispose uniquement de détecteurs de type toximétrie que ce soit pour les zones où les employés travaillent en permanence ou pour les zones présentant des atmosphères confinées. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé qui stipule : «[...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. [...] » ;

- l'exploitant ne réalise pas d'exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à son établissement ni d'entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. Ces manquements sont contraires aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé qui stipule : « [...] Cette formation doit notamment comporter :

 - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;

 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués » ;

 - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. » ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRINATURE FRANCE de respecter les prescriptions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société TRINATURE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 476 route de Wardrecques à 59173 BLARINGHEM est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à la même adresse.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE